RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
FONCTION PUBLIQUE ET
AU TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

(/ISAS:

DECRET N°77/671 DU 9 DECEMBRE 1977
/MJT.SGFPT.DFP. 43/17

Portant reclassement, nomination et révision de la situation administrative de Monsieur MAKAMBILA Pascal, Professeur Certifié de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

D.B.

D.C.F.

(/u l'Acte fondamental du 5.4.77;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires des cadres;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres;
(/u le décret n° 59/23/FP du 30.1.59 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,et E des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République Populaire du Congo;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination des fonctionnaires;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
(/u le décret n° 67/50 du 24.2.67 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière et reclassement (notamment en son article 1er-2);
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
(/u l'Acte n° 001 du 3.4.77 structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan;
(/u le décret n° 77/165 du 5.4.77 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
(/u l'arrêté n° 3692/MT.DGT.DGAPE du 2.9.69 portant révision de la situation administrative de Monsieur MAKAMBILA Pascal;
(/u les arrêtés n°s 4804, 4810, 1146/MEPS.DAAF et 6209/MEPS.DGE.DAAF des 31.8.73, 11.3.75 et 21.9.76 portant promotion des Professeurs de CEG;
(/u le décret n° 76/452/MJT.DGT.DCGPCE du 8.12.76 portant reclassement et nomination de Monsieur MAKAMBILA Pascal;
(/u la note de présentation en date du 30.3.77;
(/u la lettre n° 210/MJT.CAB. CF. du 24.10.77;
(/u la lettre n° 1080/MJT.CAB. du 8.11.77;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions du écret n° 67/304 du 30.9.67 revisé, Monsieur MAKAMBILA Pascal, Professeur de CEG 1° échelon indice 660 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, qui a suivi un stage de Muséologie est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé par assimilation Professeur certifié 1° échelon indice 780 pour compter du 1er Juin 1970, date de sa reprise de service.

.../...

ARTICLE 2.- La situation administrative de l'intéressé est révisée selon le tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
CATEGORIE A HIERARCHIE II	- CATEGORIE A HIERARCHIE II
- Reclassé et nommé Professeur de CEG 1° échelon indice 660 pour compter du 23.9.1968.	- Reclassé et nommé Professeur de CEG 1° échelon indice 660 pour compter du 23.9.1968.
- Promu au 2° échelon indice 730 pour compter du 23.9.1970	CATEGORIE A HIERARCHIE I
- Promu au 3° échelon indice 810 pour compter du 23.9.72.	- Ayant suivi un stage de Muséologie, est reclassé et nommé par assimilation Professeur Certifié 1° échelon indice 780 pour compter du 1er Juin 1970, date de sa reprise de service.
- Promu au 4° échelon indice 890 pour compter du 23.9.74	- Promu au 2° échelon indice 870 pour compter du 1er.6.1972.
- Promu au 5° échelon indice 1020 pour compter du 23.9.76.	- Promu au 3° échelon indice 960 pour compter du 1er.6.1974.
	- Promu au 4° échelon indice 1110 pour compter du 1er.6.1976.
	.../...

CATEGORIE A HIERARCHIE I	
- Titulaire du Doctorat de 3° cycle en Ethnologie et bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Professeur certifié 6° échelon indice 1400 pour compter du 25.8.76, date effective de reprise de service.	- Titulaire du Doctorat de 3° cycle en Ethnologie et bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons est reclassé et nommé au 6° échelon indice 1400 pour compter 25.8.1976, date effective de reprise de service ACC 2 mois 24 jours.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

BRAZZAVILLE, le 9 DECEMBRE 1977

PAR LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA./-

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Antoine NDINGA./-

LE MINISTRE DES FINANCES.

Henri LOPES./-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Alphonse MOUISSOU-POUATI./-

AMPLIATIONS:

JORPC.	I
SGFPT.DFP.	3
SGCM/BC	3
MEN.	2
DCF.	I
SGEN.	3
DOSSIER	3
INTERESSE	I
UNIVERSITE	2
D.B.	3